



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Sapeurs-pompiers volontaires

Question écrite n° 46816

Texte de la question

M. Marcel Roques attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions de l'article 3 de la loi no 96-370 relatives aux activités ouvrant droit à autorisation d'absence du sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail. Cet article ne prend nullement en compte les actions de prévention ou de prévision, missions qui doivent être exercées les jours ouvrables durant la journée, compte tenu de la nécessité de présence d'autres fonctionnaires intervenants (commissions de sécurité). Bon nombre d'officiers de sapeurs-pompiers volontaires exercent actuellement ces fonctions. Il serait regrettable qu'ils ne puissent les exercer par manque de possibilité d'obtenir des autorisations d'absence de leurs employeurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quel alinéa de l'article 3 se situent les autorisations d'absence des officiers de sapeurs-pompiers volontaires exerçant une mission de prévention ou de prévision.

Texte de la réponse

Dans son article premier, la loi no 96-370 du 3 mars 1996 relative au développement du volontariat dans le corps de sapeurs-pompiers indique explicitement que les sapeurs-pompiers volontaires ont vocation à participer à toutes les missions dévolues aux services d'incendie et de secours, donc à l'ensemble des missions de sécurité civile qu'accomplissent les sapeurs-pompiers professionnels. Parmi ces différentes missions, la loi distingue celles qui ouvrent un droit à disponibilité vis-à-vis des employeurs publics ou privés. Il s'agit des missions opérationnelles, le secours d'urgence aux personnes suite à un accident, un sinistre ou une catastrophe, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement, en cas de péril, et des actions de formation. Ces dispositions visent à établir un droit à minima pour chaque sapeur-pompier volontaire, afin que celui-ci puisse participer aux missions d'urgence et aux séances de formation, dans les limites fixées par la loi dans son article 4 à savoir, au moins trente jours de formation dans les trois premières années et au moins cinq jours par an ensuite. La loi n'a donc pas pour but de définir de manière exhaustive les différentes possibilités de relations entre les sapeurs-pompiers volontaires, leurs employeurs et le service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Les sapeurs-pompiers volontaires, qu'ils soient ou non officiers, peuvent exercer des activités de prévision ou de prévention, mais la loi ne leur reconnaît pas un plein droit à disponibilité pour ce motif vis-à-vis de leurs employeurs. Par ailleurs, indépendamment, l'article 2 de la loi précitée prévoit la possibilité pour le SDIS et l'employeur de passer une convention précisant, de manière contractuelle, les modalités de la disponibilité des personnes concernées. Les activités de prévention et de prévision peuvent également figurer dans une convention signée par les parties dans les conditions prévues par la loi. La loi du 3 mai sur le volontariat représente donc un point d'équilibre entre les intérêts de la société à être défendue et ceux des employeurs à ne pas voir leur entreprise ou leur service public perturbés par les absences des salariés ou agents publics sapeurs-pompiers volontaires.

Données clés

Auteur : [M. Roques Marcel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46816

Rubrique : Securite civile

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 décembre 1996, page 6821

Réponse publiée le : 17 février 1997, page 853